



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COMMISSION DE SUIVI DE SITE
DE L'ENTREPRISE JOUFFRAY-DRILLAUD A CISSÉ

Compte-rendu de la consultation électronique du 09 au 16 octobre 2020

Compte-tenu des contraintes sanitaires actuelles, il a été décidé d'informer les membres de la Commission de Suivi de Site de l'entreprise Jouffray-Drillaud à Cissé de façon dématérialisée.

L'ensemble des membres de la CSS a ainsi été destinataire du bilan annuel 2019 établi par l'exploitant.

Cette information s'est déroulée du 09 au 16 octobre 2020 inclus. Dans cet intervalle, il a été proposé aux membres de la CSS de transmettre par messagerie électronique toute remarque, observation ou question qu'aurait soulevé le bilan 2019.

A l'issue de cette information, les associations Vienne Nature et UFC Que Choisir ont transmis un courrier de remarques adressé à chacun des membres de la CSS. Ce document est joint en annexe 1 du présent compte-rendu. Les réponses transmises par l'exploitant figurent en annexe 2.

Les réponses aux questions soulevées sont les suivantes :

1/ Quelles sont les raisons de l'absence de toute réunion du CSS depuis le 29/09/2015, soit 4 ans et demi si l'on prend en compte le report du CSS induit par la pandémie du Covid 19 ? Même si la réglementation n'imposait pas une réunion annuelle, une pareille interruption du « suivi » pose problème.

La question s'adresse tant à l'entreprise qu'à Mme la Présidente du CSS mais concerne aussi les services de l'État, garants du respect de la réglementation. Au-delà de ce strict respect, c'est la raison d'être du CSS qui est mise en cause par cette désinvolture. Un suivi intermittent, soumis au bon vouloir de l'entreprise, n'est pas un suivi. Il renvoie les associations à un rôle de potiches. Les membres de la CSS ont reçu le rapport en date du 17 octobre 2019 de l'Inspection des Installations classées, avec un projet d'A.P. modificatif. Quant à l'entreprise, elle n'a pas entièrement oublié le CSS durant ces 5 ans : une brochure sur papier glacé a été envoyée intitulée : « l'Éco Performance ; le nouveau visage de l'agriculture ». Malheureusement, elle procède plus d'une stratégie de publicité que de l'information sur le site de Cissé, brièvement mentionné.

Réponse de l'administration :

Le code de l'environnement n'impose une commission de suivi de site que lorsque le périmètre d'exposition aux risques sort des limites de l'établissement et inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement (cf. article D125-29 du code de l'environnement), ce qui n'est pas le cas pour Jouffray-Drillaud. L'intérêt d'une telle commission,

pour la bonne information de tous, n'est pas contesté. L'administration a donc tenu à la réactiver et s'attachera, autant que possible, à la réunir une fois par an.

Réponse de l'exploitant :

L'organisation et la planification de cette commission est sous la responsabilité de la Préfecture. L'entreprise JOUFFRAY-DRILLAUD s'est toujours tenue à la disposition de la préfecture pour que son CSS soit réalisé tous les ans. L'entreprise JOUFFRAY-DRILLAUD n'a, en aucun cas, exercé des pressions auprès de la préfecture pour que la tenue de cette commission soit « soumise à son bon vouloir » comme vous l'indiquez dans votre courrier. Nous rappelons qu'en dehors de ce CSS, le site est systématiquement inspecté par les services de la DREAL tous les ans.

2/ Le bilan réglementaire se limite à des généralités sur l'entreprise sans le minimum attendu d'informations sur les spécificités du site de Cissé, d'où les questions :

- Dans quelles catégories énumérées dans le bilan sont comprises les 2 000 tonnes de produits à l'origine du risque technologique Seveso, produits rassemblés dans les cinq cellules isolées par des portes coupe-feu : semences, adjuvants, enrobage, additifs, engrais binaires et tertiaires, produits de nutrition, produits de santé végétale ? À quels produits correspond la catégorie « santé végétale » que vous évoquez à propos de ces 2000 tonnes dans la brochure Éco Performance ? Quels produits à l'origine du classement Seveso sont utilisés dans la technologie d'enrobage des semences que vous développez dans le cadre des SAS : « Solutions appliquées à la Semence » ? Même question pour les adjuvants utilisés pour la conservation des fourrages. Même question pour les appâts anti-limaces. - Quelles sont les quantités correspondant à ces catégories ? Les seuls chiffres fournis concernent les semences et les engrais binaires et tertiaires.
- Quelle est la nature et la quantité actuellement stockée des substances à l'origine du risque technologique et du classement en site Seveso seuil haut ? - Quelle est l'évolution passée et à venir des produits stockés en même temps sur le site : nature et quantités. - Si la réponse convenue à ces questions devait être que ces informations ne sont pas accessibles au « public », il conviendrait de s'interroger sur le statut de la CSS, qui n'est pas « le public », et d'exiger la confidentialité de la part de ses membres sur ce type de données.

Réponse de l'administration :

La réponse appartient plutôt à l'exploitant. La réglementation lui impose de tenir en permanence à jour un état des stocks précisant les quantités de produit par famille de risques et par localisation au sein de l'établissement.

Réponse de l'exploitant :

Réponse : Le volume de 2 000 tonnes correspond à la capacité totale de nos 5 cellules de stockage. Les produits de santé végétale mentionnés correspondent à notre gamme d'adjuvants de pulvérisation, de produits de Biocontrôle, de Bionutrition ou d'additif du sol. Ces produits ne sont pas classés au sens de la rubrique de 4000 substances et mélanges dangereux hormis notre produit adjuvant « SLIDER » qui est classé dans la rubrique 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) et « SURF2000 » qui est classé dans la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1).

Aucun produit classé au sens du Seveso n'est utilisé dans notre technologie d'enrobage des semences.

Aucun produit classé au sens du Seveso n'est utilisé dans notre gamme d'additif de conservation des fourrages.

A ce jour nous n'avons plus d'appâts anti-limaces dans notre gamme.

L'ensemble des produits classés au sens du Seveso sur notre site, à l'exception du « Slider » et du « Surf 2000 » représentant 2.3% du stock, sont stockés en prestation de service pour le compte de clients tiers.

La quantité totale de produits stockés est 1 140 tonnes en date du 16/10/2020, répartis sur les 5 cellules de stockages. Tous les produits que nous stockons ne sont pas classés au sens de la rubrique des 4000 substances et mélanges dangereux. Il existe plusieurs rubriques qui correspondent à une classe et une catégorie de dangers. Le volume de produits stockés correspondant à notre classement Seveso est le suivant : En date du 16/10/2020.

- 259 tonnes de produits classés 4510 - Dangereux pour l'environnement catégorie 1

- 298 tonnes de produits classés 4511 - Dangereux pour l'environnement catégorie 2

Ce qui correspond à 12,96% et 14,90% de la capacité totale du site qui est de 2 000 tonnes.

Selon la période de l'année (Saisonnalité de l'activité), les quantités stockées sur site sont variables. Nous avons atteint un taux de 25% de remplissage pour les produits classés en 4510 et 26% pour les 4511. Nous sommes en moyenne à 500T de remplissage avec un pic maximum à 800T de remplissage sur une courte période de l'année. Nous sommes loin de notre seuil maximal de 2 000 T ce qui fait que nous ne dépasserons pas ce seuil à l'avenir.

Etant entendu qu'un certain nombre d'informations sur les produits stockés sur notre site relèvent d'un caractère confidentiel ne devant pas être communiqué au « public » afin d'assurer la sûreté du site, il sera accepté par l'entreprise que leur communication au sein de cette CSS soit soumise à la signature préalable d'un engagement de confidentialité entre tous ses membres participants sur décision de l'administration.

3/ Le bilan ne signale qu'un seul écart par rapport à la réglementation : le taux de MES dans les Eaux souterraines est supérieur au seuil réglementaire. Il déclare ce dépassement «justifié » sans autre commentaire. En quoi est-il « justifié » ? Comment est-il possible puisque le bilan affirme qu'il n'y a aucun rejet d'effluent liquide ? D'autres mesures de la qualité de l'eau souterraine dans et autour du site ont-elles été effectuées récemment ?

Réponse de l'administration :

L'écart relatif aux matières en suspension ne portait pas sur les eaux souterraines mais sur les eaux pluviales rejoignant un bassin d'orage. L'exploitant est revenu à des valeurs conformes suite à un nettoyage des canalisations.

Réponse de l'exploitant :

Tout d'abord l'écart se situe sur l'analyse des rejets en bassin d'orage et non sur les eaux souterraines. Ce dépassement est « justifié » dans la mesure où nous avons identifié la source de ce problème. Il s'agissait d'une accumulation de terre collée dans le caniveau de rétention. Lors de l'ouverture de la vanne pendant le prélèvement, le 25/04/2019, la pression de l'eau est venue décoller la terre qui s'est ensuite retrouvée dans les échantillons prélevés. Nous avons fait nettoyer le caniveau et lors du dernier prélèvement, en date du 06/05/2020, le taux de MES était redevenu normal.

4/ Le bilan ne donne aucune information précise sur l'épisode du barnum, cet abri temporaire de 2 500 m² destiné à stocker les semences en remplacement d'une superficie de stockage amputée par des travaux de modernisation (remplacement d'une chaîne de triage).

L'entreprise avait sollicité deux dérogations. La première visait à utiliser en couverture du barnum une toile d'un type non conforme au type homologué pour la résistance au feu (Bs3D) ; le rapport de l'Inspection avait considéré le risque d'incendie du barnum comme «peu probable », ce qui n'est pas rien. L'autre demande de dérogation visait l'implantation

sur un sol non imperméabilisé. L'Inspection avait conclu (rapport d'octobre 2019) sur la perspective d'un AP complémentaire qui accorderait ces dérogations. Cet AP a-t-il été pris ? Quelles solutions de substitution ont été retenues tant pour la toile que pour l'imperméabilisation du sol ? Si le dossier est encore en stand-by, cela signifie-t-il que le barnum n'a jamais été installé ? Le sera-t-il en 2020 ?

Réponse de l'administration :

Suite au Coderst du 5 décembre 2019, l'implantation d'un barnum a été autorisée par l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-267 du 20 décembre 2019. Les demandes de dérogation quant à l'imperméabilisation des sols et à la résistance au feu de la structure n'ont pas été retenues. Lors de la dernière inspection, l'exploitant indiquait que le projet de barnum était pour l'instant suspendu.

Réponse de l'exploitant :

Nous avons un arrêté préfectoral N°2019-DCPPAT/BE-267 en date du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral N°2015-DRCLAJ/BUPPE-046 du 16 février 2015 : exploitation d'un barnum de stockage de céréales, révision quinquennale de l'étude de dangers, modification du stockage d'émulseur et modification de l'aspiration des lignes de triage sur le site de JOUFFRAY-DRILLAUD à Cissé.

Ce dossier est toujours en standby actuellement. Cette solution a été étudiée comme alternative de stockage éventuelle à notre disposition si nous avons besoin d'effectuer des travaux de modernisation comme évoqué ou pour accompagner notre développement. Jusqu'à présent nous n'avons pas eu besoin de recourir à cette solution que nous souhaitons néanmoins garder en cas de besoin pour les années à venir.

Les dérogations n'ont pas été reprises dans l'arrêté autorisant la mise en place du barnum. Si ce projet devait être mis en œuvre à l'avenir, nous appliquerons les prescriptions de l'arrêté ministériel.

5/ Le bilan fait apparaître cinq départs de feu entre 2014 et 2018 : l'entreprise juge-t-elle que cette fréquence est normale ?

Réponse de l'administration :

La réponse appartient plutôt à l'exploitant.

Réponse de l'exploitant :

Un départ de feu, n'est jamais jugé comme normal par notre entreprise. C'est pourquoi, à chaque incident, une analyse des causes de survenue du départ de feu est effectuée pour en comprendre l'origine. Nous enregistrons ces retours d'expérience qui nous permettent systématiquement de mettre en œuvre des actions correctives et ainsi de prévenir l'apparition de nouveaux départs de feu similaires. Les actions peuvent être d'ordre matériel ou organisationnel. La gestion de ces incidents montre la réactivité et l'efficacité de nos équipes, sensibilisées et formées, à faire face à un départ de feu.

6/ Le Plan d'Organisation interne est-il fiable alors que « la sédentarité des managers FEELGREEN pour prendre en charge les rôles dans le POI » n'est pas assurée ?

Réponse de l'administration :

La réponse appartient plutôt à l'exploitant.

Réponse de l'exploitant :

Notre POI repose sur une organisation incluant un titulaire et une suppléance de 3 autres personnes pour chaque fonction. Ce système de suppléance intègre des personnes sédentaires du site de Cissé et des personnes intervenant en multisites.

7/ Y a-t-il eu des mesures de la qualité de l'air ambiant depuis 2016 ?**Réponse de l'administration :**

La réponse appartient plutôt à l'exploitant.

Réponse de l'exploitant :

Nous n'avons pas réalisé de mesures de rejets atmosphériques depuis 2016 puisque nous n'avons pas eu de modification majeure pouvant avoir un impact sur nos rejets. Nous prévoyons d'en réaliser dans l'année 2021 dans le cadre des projets de maintenance du site.

8/ La catastrophe de l'usine Lubrizol à Rouen a contribué à faire émerger une demande sociétale forte pour plus de transparence dans la gestion des sites SEVESO, en particulier de ceux classés Seuil Haut. Cette demande de transparence porte d'abord sur les substances dangereuses présentes sur le site et la dangerosité intrinsèque de ces substances, hors évaluation des risques spécifiques au site et de la probabilité d'occurrence d'un accident. Cette information suppose un compromis entre, d'une part, le droit de l'entreprise à sauvegarder secrets industriel et commercial, et d'autre part, le droit du public et particulièrement des riverains à une information non biaisée. La demande porte aussi sur les mesures de prévention des risques et les réponses prévues en cas de sinistre. Désormais les propos systématiquement rassurants qui infantilisent les citoyens ne sont plus suffisants.

Quelles initiatives l'entreprise envisage-t-elle pour informer non seulement les riverains (habitants et entreprises) mais aussi le public qui fréquente ces entreprises, restaurants en particulier ? L'étude de dangers affirme l'absence d'effets à l'extérieur des limites du site : ce diagnostic ne saurait justifier d'ignorer le besoin d'information du public sur la présence de substances dangereuses dans son environnement immédiat et sur la maîtrise du risque.

Réponse de l'administration :

La réponse appartient plutôt à l'exploitant.

Réponse de l'exploitant :

Nous suivons nos stocks au quotidien et sommes en capacité de communiquer en temps réel l'état de nos stocks aux autorités compétentes. Nous sollicitons les services de la DREAL afin qu'ils nous précisent quelles sont les données potentiellement communicables en dehors des documents et informations déjà rendus public. L'entreprise JOUFFRAY-DRILLAUD se conforme et continuera à se conformer aux directives données par les instances officielles afin de permettre une information au public tout en préservant la sûreté du site.

9/ Depuis les accidents d'AZF, et récemment de Lubrizol, les citoyens sont très sensibles aux risques liés au nitrate d'ammonium. Ce souci a été renforcé par la récente explosion du stock du port de Beyrouth. Il concerne l'ensemble des engrais azotés, connus pour intégrer des ammonitrates.

Dans quels produits stockés sur le site ou transitant par le site, du nitrate d'ammonium est-il présent ? Dans quelles proportions ? Quelles précautions spécifiques sont-elles prises à son égard ?

Réponse de l'administration :

L'arrêté d'autorisation du site impose une quantité maximale d'engrais solide simple et composés à base de nitrate d'ammonium inférieure à 500 t. Pour le reste, la réponse appartient plutôt à l'exploitant.

Réponse de l'exploitant :

La plupart des engrais stockés sur notre site sont des engrais organiques ou à base d'Oligo éléments. Nous ne stockons pas d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

10/ « la mise en œuvre de l'Eco Performance repose également sur l'accompagnement de nos partenaires distributeurs » d'où « un service de proximité basé sur l'écoute et le conseil » ; la réduction de l'impact écologique de vos produits figure dans vos objectifs ainsi que la limitation du « recours aux intrants conventionnels » (brochure Eco Performance) : vos conseillers aident-ils les distributeurs à réduire la vente de vos produits ou bien vos produits échappent-ils à cette famille des « intrants conventionnels » ? En quoi vos conseils aident-ils à réduire « l'impact écologique » ? L'entreprise intègre-t-elle dans l'exercice de sa R.E.S. un objectif de protection des agriculteurs usagers de ses produits ?

Réponse de l'administration :

La réponse appartient plutôt à l'exploitant.

Réponse de l'exploitant :

L'entreprise JOUFFRAY-DRILLAUD investit annuellement 8% de son chiffre d'affaires dans la Recherche et l'innovation. Cet investissement permet le développement :

- De nouvelles variétés pour un usage en fourragères et couverts végétaux.
- De produits de protection et de santé végétale innovants issus de biosciences (Biointrants, biostimulants) plus respectueux de l'environnement et/ou de la santé de ses utilisateurs finaux (Origine biosourcées n'utilisant pas la synthèse chimique ou utilisable en agriculture biologique).

Avec le développement de ces solutions issues des biosciences, l'entreprise JOUFFRAY-DRILLAUD ne commercialise quasiment plus de produits phytosanitaires considérés comme « intrants conventionnels ». Nous restons néanmoins très vigilants sur l'information que nous pouvons donner avec nos produits pour garantir un usage en sécurité de ceux induisant toujours un risque pour la santé de l'agriculteur utilisateur.

En outre, l'entreprise JOUFFRAY-DRILLAUD est fondamentalement attachée à promouvoir l'agronomie dans les systèmes d'exploitation. Avec sa gamme de couvert végétaux, JOUFFRAY-DRILLAUD propose à ses clients des solutions de préservation des sols et de captation des résidus azotés au champ. Nous accompagnons nos distributeurs via notre réseau de conseillers afin de promouvoir l'usage de nos solutions. Un réseau de « Pôles Experts » sur le territoire national permet de montrer tout l'intérêt agronomique de ces nouvelles pratiques culturales à impact écologique positif.

Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE